

**FCTC**CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

## Conférence des Parties

### Organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac

Quatrième session  
Genève (Suisse), 14-21 mars 2010

FCTC/COP/INB-IT/4/4  
13 janvier 2010

#### Point 3 de l'ordre du jour provisoire

---

## **Propositions du groupe de rédaction 2 à la quatrième session de l'organe intergouvernemental de négociation sur les articles 12 à 14 et 30 à 33 du texte de négociation d'un protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac**

1. À sa troisième session (28 juin-5 juillet, à Genève), l'organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac a décidé<sup>1</sup> de créer deux groupes de rédaction chargés de travailler pendant la période précédant la quatrième session sur le texte de négociation d'un protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.<sup>2</sup> L'organe intergouvernemental de négociation a décidé en outre que les groupes de rédaction proposeraient un projet de texte pour les articles qui leur sont confiés dans le but de faciliter la suite des négociations à la quatrième session. Chacune des Régions de l'OMS était invitée à désigner 10 Parties au maximum pour constituer les groupes de rédaction, chaque Partie étant représentée par une personne dans chacun des groupes.

2. Le présent rapport fait le point des travaux du groupe de rédaction 2,<sup>3</sup> qui s'est vu confier les articles 12, 31, 32 et 33, puis les articles 13, 14 et 30 du texte de négociation.

---

<sup>1</sup> Décision FCTC/COP/INB-IT/3(1).

<sup>2</sup> Voir document FCTC/COP/INB-IT/3/5 Rev.1.

<sup>3</sup> Les 29 membres du groupe de rédaction étaient les suivants : Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Congo, Fédération de Russie, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Liban, Maldives, Mexique, Népal, Niger, Panama, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande et Turquie.

---

3. Le groupe de rédaction s'est réuni deux fois à Genève (du 7 au 9 octobre et du 26 au 28 novembre 2009) avec la participation de représentants de 25 Parties. En outre, des représentants d'organisations intergouvernementales concernées et d'organisations non gouvernementales ont été invités à participer aux travaux en qualité d'observateurs. À sa première réunion, le groupe de rédaction a accepté que des conseillers des représentants des Parties assistent aux débats.

4. Mme I. Demuni de Silva (Sri Lanka) a été élue à la présidence et M. P. Larkin (Communauté européenne) à la vice-présidence du groupe de rédaction.

5. À la suite des délibérations, le groupe de rédaction a élaboré un projet de texte pour tous les articles qui lui avaient été confiés. L'organe intergouvernemental de négociation est invité à prendre note des propositions jointes en annexe. Comme le groupe de rédaction a considéré qu'il convenait de remplacer les articles 31 à 33 par deux nouveaux articles couvrant l'extradition (articles 31 et 32), le texte en annexe se termine à l'article 32 proposé. Les dispositions sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus figurent entre crochets dans le texte.

6. Le Président du groupe de rédaction a demandé que les points suivants en particulier soient portés à l'attention de l'organe intergouvernemental de négociation.

#### **Article 12**

7. Une Partie a exprimé sa préoccupation devant l'inclusion de la contrefaçon de matériel de fabrication à l'alinéa 1.c) i).

8. Les actes illicites énoncés à l'alinéa 1.e) étant fondés sur les dispositions de l'article 10 du texte de négociation, qui doit encore être examiné et accepté, le groupe de rédaction a décidé de laisser le texte entre crochets.

9. Il a aussi été décidé de demander à l'organe intergouvernemental de négociation d'envisager de définir plusieurs termes employés dans l'article 12 qui figurent aussi dans d'autres dispositions du protocole.

10. En raison des dispositions que contient cet article, le groupe de rédaction a également proposé d'en modifier l'intitulé qui deviendrait le suivant : « *Actes illicites, infractions pénales comprises* ».

#### **Article 14**

11. En raison des dispositions que contient cet article, le groupe de rédaction a proposé d'en modifier l'intitulé, qui deviendrait le suivant : « *Poursuites et sanctions* ».

#### **Article 30**

12. Un consensus n'a pu être obtenu sur la question de savoir si les dispositions relatives à l'entraide judiciaire doivent figurer dans le protocole. Il a toutefois été convenu que, si l'organe intergouvernemental de négociation décidait de maintenir cet article dans le protocole, son texte devrait s'inspirer de celui de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée modifié selon les besoins, seules les dispositions jugées pertinentes étant retenues.

13. Alors que certaines Parties ont proposé l'introduction d'un seuil pour une demande d'entraide judiciaire, d'autres étaient d'avis que l'entraide devait être accordée pour toutes les infractions pénales établies conformément à l'article 12.

14. En conséquence, le texte de l'alinéa 14.d) qui permet à une Partie de refuser l'entraide judiciaire lorsque la demande porte sur une question mineure est soumis entre crochets à l'examen de l'organe intergouvernemental de négociation. Cette disposition s'inspire de l'article 46.9.b) de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

15. Une proposition visant à inclure les dispositions du droit interne relatives à l'infraction pénale et aux sanctions applicables dans l'alinéa 8.g) comme l'un des renseignements énoncés au paragraphe 8 comme devant figurer dans une demande d'entraide judiciaire est également soumise entre crochets à l'examen de l'organe intergouvernemental de négociation en raison des réserves exprimées à cet égard par une Partie.

16. Il a en outre été décidé de recommander à l'organe intergouvernemental de négociation de prendre pour définition du terme « *gel* » figurant à l'alinéa 3.c) celle de l'article 2.f) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### **Article 31**

17. Le groupe de rédaction n'a pu dégager un consensus sur la question de savoir si les dispositions relatives à l'extradition doivent figurer dans le protocole. Il a toutefois été convenu que si l'organe intergouvernemental de négociation décidait de maintenir cet article dans le protocole, son texte devrait s'inspirer de celui de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée avec les modifications nécessaires. Le groupe de rédaction a également considéré qu'il convenait de remplacer les articles 31 à 33 du texte de négociation par deux nouveaux articles couvrant l'extradition (articles 31 et 32).

18. S'il a décidé à l'unanimité d'introduire un seuil pour l'extradition au paragraphe 1, le groupe de rédaction n'est pas parvenu à un consensus sur la durée à retenir. Deux options ont donc été proposées pour le paragraphe 1 et elles sont soumises entre crochets à l'examen de l'organe intergouvernemental de négociation.

19. Le paragraphe 2 se référant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26 du texte de négociation, qui n'a pas encore été approuvé, le groupe de rédaction a décidé de maintenir ce paragraphe entre crochets.

### **Autres considérations**

20. Le groupe de rédaction a décidé d'adopter lorsqu'il y avait lieu les dispositions de différentes conventions, telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, en modifiant le texte comme il le jugeait approprié eu égard aux besoins du protocole. Ces cas sont signalés dans le texte pour plus de commodité.

21. En conséquence, l'allusion à des « *modifications sans incidence quant au fond* » signifie que des changements mineurs ont été apportés au texte initial qui ne sont pas considérés comme affectant le fond ; il s'agit par exemple de remplacer « État Partie » par « Partie », « Convention » par « Protocole », et d'utiliser l'adjectif verbal au lieu de l'infinitif. Lorsque le mot « *modifié* » a été ajouté à une référence, cela signifie que le libellé de la disposition initiale a été modifié d'une manière qui peut être considérée comme ayant une incidence quant au fond.



ANNEXE

**PROPOSITIONS DU GROUPE DE RÉDACTION 2<sup>1</sup>**

**PARTIE IV : INFRACTIONS**

*Article 12*

*Actes illicites, infractions pénales comprises*

1. Chaque Partie, sous réserve des principes fondamentaux de son droit interne, adopte les mesures législatives et autres nécessaires en droit interne pour considérer comme actes illicites l'ensemble des actes suivants :

- a) la fabrication, la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac d'une manière contraire aux dispositions du présent Protocole ;
- b)
  - i) la fabrication, la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, sans acquitter les droits, taxes et autres charges applicables et sans qu'y soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises ;
  - ii) tous les autres actes de contrebande de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac qui ne sont pas visés par le paragraphe b) i) ;
- c)
  - i) la contrefaçon de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ou la contrefaçon de conditionnements, de timbres fiscaux applicables, de marques uniques d'identification ou d'autres marques ou étiquettes ;
  - ii) la vente en gros, le négoce, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de produits du tabac contrefaits ou de matériel de fabrication contrefait utilisé dans la fabrication des produits du tabac ou des timbres fiscaux, des marques uniques d'identification ou d'autres marques ou étiquettes contrefaits ;
  - iii) le fait de dégrader, falsifier, retirer, modifier ou altérer d'une autre façon des timbres fiscaux applicables, des marques uniques d'identification, ou d'autres marques ou étiquettes requises apposées sur du tabac, des produits du tabac ou du matériel de

---

<sup>1</sup> Constitué par l'organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac à sa troisième session, décision FCTC/COP/INB-IT/3(1).

fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou matériel quelconque ;

d) le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits pendant leur parcours le long de la chaîne logistique des produits du tabac, y compris pendant le stockage, l'entreposage, le transit, le transport, l'importation ou l'exportation, dans le but de dissimuler ou de déguiser des produits du tabac ;

[e) l'utilisation de la vente sur Internet, par des moyens de télécommunication ou de tout autre mode de vente basé sur des technologies nouvelles, de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, en violation des dispositions du présent Protocole ;] *(la formulation définitive dépendra du résultat des discussions concernant l'article 10)*

f) l'obtention, par le titulaire d'une licence conformément à l'article 5, de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac auprès de quelqu'un qui devrait être titulaire d'une licence conformément à l'article 5 mais ne l'est pas ;

g) le fait d'entraver l'action d'un agent de l'État ou d'un agent autorisé dans l'exercice de ses fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, à le décourager, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer ;

h) i) le fait de faire une déclaration fautive, trompeuse ou incomplète ou de ne pas fournir des informations requises à un agent de l'État ou à un agent autorisé dans l'exercice de ses fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, à le décourager, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer, lorsque cela n'est pas contraire au droit de ne pas témoigner contre soi-même ;

ii) les fausses déclarations sur les formulaires officiels concernant le descriptif, la quantité ou la valeur du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, ou concernant toute autre information prévue dans le Protocole visant à :

a) éviter le paiement de droits, de taxes et d'autres charges applicables, ou

b) entraver des mesures de lutte visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, à le décourager, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer ;

iii) le fait de ne pas créer ou tenir les registres prévus par le présent Protocole ou la tenue de registres frauduleux.

2. Chaque Partie détermine, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les actes illicites énoncés au paragraphe 1 du présent article qui constituent des infractions pénales et adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet à cette détermination.

3. Chaque Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- a) à la conversion ou au transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; (*UNTOC*,<sup>1</sup> *article 6.1.a*) *i*), *modification sans incidence quant au fond*<sup>2</sup>)
- b) à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ; (*UNTOC*, *article 6.1.a*) *ii*), *modification sans incidence quant au fond*)
- c) à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime. (*UNTOC*, *article 6.1.b*) *i*), *modification sans incidence quant au fond*)

4. En ce qui concerne les infractions pénales établies conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, chaque Partie adopte, sous réserve des principes fondamentaux de son droit interne et compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes ci-après :

- a) la participation, l'association ou l'entente en vue de la commission d'une infraction ;
- b) la tentative de commettre une infraction ;
- c) la fourniture d'une aide ou d'une assistance en vue de commettre une infraction ou l'incitation à la commettre.

(*UNTOC*, *article 6.1.b*) *ii*) *modifié*<sup>3</sup>)

5. Aux fins de la mise en œuvre ou de l'application du paragraphe 3 du présent article, chaque Partie considère, conformément à son droit interne, comme infractions principales les infractions pénales établies conformément aux paragraphes 2 et 4 du présent article ayant généré un produit.

6. La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction établie conformément au paragraphe 3 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. (*UNTOC*, *article 6.2.f*) *modifié*)

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (*UNTOC*).

<sup>2</sup> L'allusion à des « *modifications sans incidence quant au fond* » dans cet article et dans les articles suivants signifie que des changements mineurs ont été apportés au texte initial, qui ne sont pas considérés comme affectant le fond ; ils consistent par exemple à remplacer « État Partie » par « Partie », « Convention » par « Protocole », et à utiliser l'adjectif verbal au lieu de l'infinitif.

<sup>3</sup> Le mot « *modifié* » ajouté à une référence indique que le libellé de la disposition initiale a été modifié d'une manière qui peut être considérée comme ayant une incidence quant au fond.

### **Article 13**

#### *Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui commettent des actes illicites y compris des infractions pénales établis conformément à l'article 12 du présent Protocole. (*UNTOC, article 10.1 modifié*)
2. Sous réserve des principes juridiques de chaque Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. (*UNTOC, article 10.2 modifié*)
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques qui ont commis des actes illicites ou des infractions pénales établis conformément à l'article 12 du présent Protocole. (*UNTOC, article 10.3 modifié*)

### **Article 14**

#### *Poursuites et sanctions*

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que les personnes morales et physiques tenues responsables des actes illicites y compris des infractions pénales établis conformément à l'article 12 fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. (*UNTOC, article 10.4 modifié*)
2. Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des actes illicites y compris des infractions pénales établis conformément à l'article 12 soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces actes et infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission. (*UNTOC, article 11.2 modifié*)
3. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des actes illicites y compris des infractions pénales établis conformément à celui-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdits actes et infractions sont poursuivis et punis conformément au droit de cette Partie. (*UNTOC, article 11.6 modifié*)

### **Article 30**

#### *Entraide judiciaire*

1. Les Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions pénales établies conformément [aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'] [à] l'article 12 du présent Protocole. (*UNTOC, article 18.1 modifié*)



2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de la Partie requise le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans la Partie requérante, conformément à l'article 13 du présent Protocole. (*UNTOC, article 18.2 modifié*)

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) signifier des actes judiciaires ;
- c) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d) examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans la Partie requérante ;
- i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de la Partie requise.

(*UNTOC, article 18.3, modification sans incidence quant au fond*)

4. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire. (*UNTOC, article 18.6 modifié*)

5. Les paragraphes 6 à 24 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdites Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 6 à 24 du présent article. Les Parties sont vivement encouragées à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération. (*UNTOC, article 18.7, modification sans incidence quant au fond*)

6. Les Parties désignent une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si une Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, elle peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification

adressée au Chef du Secrétariat de la Convention par chaque Partie au moment de son adhésion au présent Protocole ou de son acceptation, de son approbation, de sa confirmation formelle ou de sa ratification. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative s'effectuent entre les autorités centrales désignées par les Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, si cela est possible. (*UNTOC, article 18.13 modifié*)

7. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise, dans des conditions lui permettant d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables sont notifiées au Chef du Secrétariat de la Convention par chaque Partie au moment de son adhésion au présent Protocole, ou de son acceptation, de son approbation, de sa confirmation formelle ou de sa ratification. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit. (*UNTOC, article 18.14 modifié*)

8. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
  - b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquels se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
  - c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
  - d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;
  - e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
  - f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés ;
- [g) les dispositions du droit interne relatives à l'infraction pénale et aux sanctions applicables.]

(*UNTOC, article 18.15 modifié*)

9. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande. (*UNTOC, article 18.16, modification sans incidence quant au fond*)

10. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de la Partie requise et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande. (*UNTOC, article 18.17, modification sans incidence quant au fond*)

11. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise. Rien dans le présent

paragraphe n'empêche la Partie requérante de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, la Partie requérante avise la Partie requise avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte la Partie requise. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, la Partie requérante informe sans retard la Partie requise de la révélation. (*UNTOC, article 18.19, modification sans incidence quant au fond*)

12. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante. (*UNTOC, article 18.20, modification sans incidence quant au fond*)

13. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, la première Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de la Partie requérante. Les Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de la Partie requérante et qu'une autorité judiciaire de la Partie requise y assistera. (*UNTOC, article 18.18, modification sans incidence quant au fond*)

14. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;
- b) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
- c) au cas où le droit interne de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;
- [d) lorsque la demande porte sur une question mineure ;] (*article 46.9 b) de la Convention des Nations Unies contre la corruption*)
- e) au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

(*UNTOC, article 18.21, modification sans incidence quant au fond*)

15. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé. (*UNTOC, article 18.23, modification sans incidence quant au fond*)

16. Une Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article. (*UNTOC, article 18.8*)

17. Les Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. (*UNTOC, article 18.22, modification sans incidence quant au fond*)

18. Les Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. La Partie requise peut néanmoins,

lorsqu'elle le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où elle le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de la Partie requise. (UNTOC, article 18.9, modification sans incidence quant au fond)

19. La Partie requise exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par la Partie requérante et qui sont motivés, de préférence dans la demande. La Partie requise répond aux demandes raisonnables de la Partie requérante concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, la Partie requérante en informe promptement la Partie requise. (UNTOC, article 18.24, modification sans incidence quant au fond)

20. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. (UNTOC, article 18.25, modification sans incidence quant au fond)

21. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 14 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 20, la Partie requise étudie avec la Partie requérante la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, elle se conforme à ces dernières. (UNTOC, article 18.26, modification sans incidence quant au fond)

22. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés. (UNTOC, article 18.28, modification sans incidence quant au fond)

23. Si une demande est soumise, la Partie requise :

- a) fournit à la Partie requérante copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;
- b) peut, à son gré, fournir à la Partie requérante intégralement, en partie ou aux conditions qu'elle estime appropriées copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

(UNTOC, article 18.29 modifié)

24. Les Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent. (UNTOC, article 18.30, modification sans incidence quant au fond)

## **Article 31**

### *Extradition*

1. [Le présent article s'applique aux infractions pénales établies conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12 du présent Protocole lorsque :

- a) la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de la Partie requise ;
- b) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable par le droit interne de la Partie requérante et de la Partie requise ; et
- c) l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'autres formes de peine privative de liberté d'un maximum d'au moins [un an]/[quatre ans] ou d'une peine plus lourde.

*(UNTOC, article 16.1 modifié)*

*ou*

[Le présent article s'applique aux infractions pénales ci-après établies conformément à l'article 12 du présent Protocole lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de la Partie requise et à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de la Partie requérante et de la Partie requise :

- a) les infractions pénales visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 12 lorsque l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'autres formes de peine privative de liberté d'un maximum d'au moins [un an]/[quatre ans] ou d'une peine plus lourde ;
- b) les infractions pénales visées aux paragraphes 3 et 4 dans la mesure où sont concernées les infractions prévues au paragraphe 3 de l'article 12.]

[2. Chacune des infractions pénales auxquelles s'applique le présent article est considérée aux fins d'extradition entre les Parties comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.] *(article 33.4 du texte négocié, document FCTC/COP/INB-IT/3/5 Rev.1)*

3. Chacune des infractions pénales auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. *(UNTOC, article 16.3 modifié)*

4. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer le présent Protocole comme la base légale de l'extradition pour les infractions pénales auxquelles le présent article s'applique. *(UNTOC, article 16.4 modifié)*

5. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions pénales auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé. *(UNTOC, article 16.6 modifié)*

6. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition. *(UNTOC, article 16.7, modification sans incidence quant au fond)*

7. Les Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne toutes les infractions pénales auxquelles s'applique le présent article. (*UNTOC, article 16.8 modifié*)

8. Une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction, si elle n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction pénale à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenue, à la demande de la Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction analogue en vertu du droit interne de cette Partie. Les Parties intéressées coopèrent entre elles, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites. (*UNTOC, article 16.10 modifié*)

9. Lorsqu'une Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisée à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cette Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cette Partie et la Partie requérante s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'elles peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 8 du présent article. (*UNTOC, article 16.11, modification sans incidence quant au fond*)

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de la Partie requise, celle-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de la Partie requérante, envisage de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de la Partie requérante, ou le reliquat de cette peine. (*UNTOC, article 16.12, modification sans incidence quant au fond*)

11. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions pénales auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle elle se trouve. (*UNTOC, article 16.13 modifié*)

12. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme faisant obligation à la Partie requise d'extrader si elle a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. (*UNTOC, article 16.14, modification sans incidence quant au fond*)

13. Les Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. (*UNTOC, article 16.15, modification sans incidence quant au fond*)

14. Avant de refuser l'extradition, la Partie requise consulte, le cas échéant, la Partie requérante afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations. (*UNTOC, article 16.16, modification sans incidence quant au fond*)

15. Les Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité. (*UNTOC, article 16.17, modification sans incidence quant au fond*)

### **Article 32**

#### *Mesures visant à assurer l'extradition*

1. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition. (*UNTOC, article 16.9, modification sans incidence quant au fond*)

2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 sont notifiées, conformément au droit interne, comme il convient et sans retard, à la Partie requérante.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État.

(*Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, article 9.3 modifié*)

= = =